



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DIVERSES RUES

—
République Française
Département des Yvelines

—
Direction Aménagement et Environnement
Arrêté temporaire n° 24/236

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,
Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,
Vu l'arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,
Vu l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,
Vu le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

Considérant que la Ville de Houilles souhaite mettre en œuvre une piétonnisation provisoire de la rue Gabriel Péri et de la rue de l'Eglise,

Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement dans diverses rues,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la piétonnisation provisoire de la rue Gabriel Péri et de la rue de l'Eglise, des dispositions temporaires en termes de circulation et de stationnement sont mises en œuvre comme suit :

Article 2 : Le samedi 15 juin 2024, la circulation est interdite à tous les véhicules à moteur sauf véhicules d'intervention et de secours :

- De 6h00 à 20h00** : - rue Gabriel Péri, section comprise entre la Place de l'Abbé Grégoire et le parking Michelet,
- Rue de l'Eglise,
De 12h00 à 13h30 : - rue Gambetta, section comprise entre les rues Jules Guesde et Félix Toussaint,
De 15h30 à 17h30 : - rue Gambetta, section comprise entre la rue de la Marne et l'avenue du Maréchal Foch
- Avenue Carnot

Article 3 : Du vendredi 14 juin 2024 à 19h00 au samedi 15 juin 2024 à 20h00, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur :

- Rue Gabriel Péri, section comprise entre la Place de l'Abbé Grégoire et le parking Michelet
- Rue de l'Eglise
- Rue Carnot

Article 4 : Le samedi 15 juin 2024, de 6h00 à 20h00, la circulation sera mise à double sens dans la voie suivante :

- Rue Jean Mermoz, section comprise entre la rue du Docteur Zamenhof et la rue Blaise Pascal

Article 5 : Le samedi 15 juin 2024, de 6h00 à 00h00, la circulation est interdite à tous les véhicules à moteur sauf véhicules d'intervention et de secours :

- Avenue Carnot, section comprise entre l'avenue Schoelcher et la Place Michelet
- Rue de la Marne
- Place Michelet
- Rue du Marechal Gallieni, section comprise entre la rue de la Marne et la Place Michelet

Article 6 : Du vendredi 14 juin 2024 à 12h00 au samedi 15 juin 2024 à 00h00, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur :

- Parking Michelet
- Le stationnement sera gratuit sur les parkings suivants : Parking de l'Abbé Grégoire, parking Gambetta et le parking Durantin.

Article 7 : La signalisation verticale et horizontale sera effectuée conformément au Code de la Route en vigueur. Le présent arrêté devra être affiché 48 heures avant la date de début de la piétonnisation.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site [www.telerecours.citoyens \(www.telerecours.fr\)](http://www.telerecours.citoyens.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 11 : Monsieur le Directeur général Adjoint, M. le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 06 juin 2024

Le Maire,
Conseiller Départemental des Yvelines

Julien CHAMBON